

Bulletin mensuel de l'Administration des postes



France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1858-02.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter

utilisation.commerciale@bnf.fr.

BULLETIN MENSUEL

DE

L'ADMINISTRATION DES POSTES.



と 一方の一方を

FÉVRIER 1858.

SOMMAIRE.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION:

CIRCULAIRE Nº 74. — 11 DIVISION. — 3 BURE PAQUETS sous étiquette n° 13. - Recherches à faire par les bureaux ambulants dans ces paquets, lorsqu'il manque quelque 47 et 48 objet dans les dépêches où ils ont été insérés...... Ouverture des dépêches. — Les papiers de rebut et autres débris provenant de cette opération doivent être soigneusement triés avant leur enlèvement des bureaux de poste...... 48 à 50 Imprimés. — Additions manuscrites à tolérer dans les lettres d'invitation ou de convocation....... 50 ÉCHANTILLONS. — Valeurs cotées. — Consusion saite par le pu-50 à 52. blic et par les agents entre ces deux natures d'objets..... Distribution de l'Almanach des postes de 1858. — Popularité croissante de ce document. - Le nombre d'exemplaires distribués excède un million. — Publicité donnée aux notions postales par les journaux. — Avis à donner au public, par la voie de la presse, des changements qui surviennent dans les diverses N° 30.

	Da inc
parties du service. — De certaines notions étrangères au service qui peuvent être insérées dans l'Almanach des postes	Pages. 52 à 54
CIRCULAIRE Nº 75. — 1" DIVISION. — 4° BURE	
AFFRANCHISSEMENT des contraintes comminatoires et des avis offi-	A CO
cieux adressés aux débiteurs des communes et des établisse-	
ments de bienfaisance	55 et 56
Contre-seing des dépêches relatives au service diocésain	56 et 57
Concession de franchises. — Sous inspecteurs des enfants trouvés ou assistés du Rhône. — Juges de paix, présidents des com-	•
missions cantonnales de statistique. — 11° sapplément au ma-	
nuel des franchises	57 et 58
GARDE-MINES ou conducteurs de mines. — Dénominations équiva-	
lentes	58
Suppression de franchises	59
CIRCULAIRE Nº 76. — 1" DIVISION. — 5° BURE.	AU.
Enquêre annuelle prescrite aux inspecteurs à l'effet d'apprécier	
les déclarations des comptables en ce qui concerne les pro-	
duits et les non-valeurs sans contrôle constatés en 1857. —	
Envoi de tableaux destinés à retracer les résultats de cette en-	
quête Moyenne des produits et des non-valeurs de l'espèce	
pour toute la France Examen ultérieur des fluctuations	
anormales des chissres proportionnels des rebuts et des dissé-	
rentes branches de la correspondance locale. — Notes sur la	
capacité, l'exactitude et le travail des directeurs au point de	
vue de la comptabilité Tableau de décomposition de la	
population desservie par les établissements de poste	60 à 63
NOTIFICATIONS DIVERSES.	
Décisions concernant des agents des bureaux ambulants, notifiées,	
suivant leur teneur, en dehors du relevé général des puni-	
tions. (Transport par les wagons-postes d'objets étrangers au	•
service et contraventions en matière de douane ou d'octroi.).	63 et 64
CREATION de bureaux de poste autrichiens à Candie, à Retimo,	,
à Jaffa, à Caissa, à Tripoli-de-Syrie et à la Cavalle	64
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste	-
Liste des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays	
d'outre-mer	66 et 67
Relevé, par département, de la distribution de l'Almanach des postes de 1858, et classement des départements en raison de	

2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX,

47

Bull. Meng. Nº 30.

76

3° FAITS DIVERS.

MESURES disciplinaires prononcées par le conseil d'administration	
pendant le mois de janvier 1858	77 à 81
Application d'amendes en exécution des articles 1470, 2155,	
2161 et 2203 de l'Instruction générale et de l'article 8 de l'ar-	
rêté du 21 octobre 1856.,	82

1º INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE Nº 74.

1" division. - 3" bureau. - inspection et réclamations.

PAQUETS SOUS ÉTIQUETTE N° 13. — RECHERCHES À FAIRE PAR LES BUREAUX AMBULANTS DANS CES PAQUETS, LORSQU'IL MANQUE QUELQUE OBJET DANS LES DÉPÊCHES OÙ 1LS ONT ÉTÉ INSÉRÉS.

\$ 1". Il est arrivé plusieurs fois que des objets qui avaient été signalés, par procès-verbal des agents des bureaux ambulants, comme
manquant dans les dépêches, tels que la feuille d'avis, les seuilles de
chargement, les chargements eux-mêmes, des liasses de lettres et jusqu'à des dépêches entrantes tout entières, se sont retrouvés à la section des contre-seings dans des paquets revêtus de l'étiquette n° 13.

Ces objets ont ainsi donné lieu à des procès-verbaux inutiles, ont subi des retards souvent considérables et ent pu être exposés à s'égarer.

- \$ 2. Pour remédier à cet état de choses, les dispositions suivantes seront à l'avenir observées:
- 1° Lorsqu'il manquera quelque objet dans une dépêche adressée à un bureau ambulant et que cette dépêche contiendra un paquet revêtu de l'étiquette n° 13, les agents du bureau ambulant ouvriront ce paquet par dérogation au 4° de l'article 553 de l'Instruction générale, après avoir épuisé toutes les autres recherches, à l'effet de s'assurer si l'objet manquant ne s'y trouverait pas.
- 2° Les documents sous bulletin n° 13 qui auront été vérifiés par suite de la présente mesure seront soigneusement rétablis dans l'ordre où ils étaient placés et le paquet sera refermé pour suivre son cours ordinaire.
- 3° Il ne sera dressé de procès-verbaux pour objets manquant dans les dépêches accompagnées de paquets sous bulletin n° 13 qu'après que toutes les recherches nécessaires auront été faites dans ces paquets, et il sera toujours fait mention de ces recherches dans lesdits procès-verbaux.
- 4° Lorsque quelque objet qui n'aurait pas dû être inséré au paquet revêtu du bulletin n° 13 aura été trouvé dans ce paquet, il en sera dressé procès-verbal, suivant le cas, soit par le bureau ambulant à la charge du bureau expéditeur, soit par le bureau du départ, section des contre-seings, à Paris, à la charge tant du bureau expéditeur qui aura commis la faute que du bureau ambulant qui aura omis de faire les recherches prescrites.
- 5° A moins de circonstances exceptionnelles dont il devra être justifié, les recherches à faire par les bureaux ambulants dans les circonstances ci-dessus spécifiées seront opérées, à l'exclusion de tout autre agent, par le chef de brigade ou le chef de série, qui consignera sur le bulletin n° 13 une déclaration, signée de sa main, relatant le fait d'ouverture du paquet revêtu de ladite étiquette, les motifs de cette ouverture et le résultat des recherches.
- OUVERTURE DES DÉPÊCHES. LES PAPIERS DE REBUT ET AUTRES DÉBRIS PROVENANT DE CETTE OPÉRATION DOIVENT ÊTRE SOIGNEUSEMENT TRIÉS AVANT LEUR ENLÈVEMENT DES BUREAUX DE POSTE.
 - § 3. Les directeurs soigneux sont dans l'habitude de ne faire enle-

ver les papiers de rebut et les autres débris provenant de l'ouverture des dépêches qu'après avoir soigneusement fait trier ces débris et s'être assurés qu'il ne s'y est fourvoyé aucune pièce de service, aucun document de comptabilité ni surtout aucun objet de correspondance.

- S 4. Jusqu'à présent l'Administration n'avait pas cru devoir faire l'objet d'une prescription administrative une mesure aussi simple et que dictait la plus vulgaire prévoyance. L'incurie de quelques agents lui en fait aujourd'hui une obligation impérieuse. Plusieurs faits qui viennent de se produire sont venus convaincre l'Administration que dans certains bureaux les papiers de rebut et les débris provenant de l'ouverture des dépêches sont enlevés avant d'avoir été soumis à la moindre vérification et que des objets importants y sont chaque jour exposés à se perdre.
- S 5. En conséquence, les directeurs seront tenus désormais de faire réunir dans une caisse spéciale, à l'issue des opérations d'ouverture auxquelles donnera lieu l'arrivée de chaque courrier, les papiers de rebut et les autres débris de toute nature provenant des dépêches, et ils ne laisseront enlever ces papiers et ces débris qu'après les avoir fait soigneusement vérifier et déplier un à un par un sousagent ou une personne sûre, et s'être bien assurés qu'il ne s'y est fourvoyé aucune pièce de service, aucun document de comptabilité, aucune dépêche ou liasse de dépêche, aucun objet de correspondance.
- S 6. Dans les bureaux composés, cette vérification sera effectuée en présence d'un agent spécialement désigné à cet effet par le directeur et qui sera rendu directement et personnellement responsable de son exécution; dans les bureaux simples et dans les bureaux de distribution, elle aura lieu en présence du directeur et du distributeur.
- \$ 7. Les inspecteurs surveilleront l'exécution de ces dispositions avec un soin particulier. Ils s'assureront, à chacune de leurs vérifications, si elles sont ponctuellement observées et en rendront compte d'une manière spéciale, [tant dans leurs rapports mensuels n° 618 que dans leurs procès-verbaux de vérification n° 390. Les mentions

qu'ils auront à faire à ce sujet sur les rapports n° 618 séront consignées au \$ 10, portant pour titre: Observations générales; celles qu'ils féront sur les procès-verbaux n° 390 seront placées à la sin de ces procès-verbaux.

IMPRIMÉS. — ADDITIONS MANUSCRITES À TOLÈRER DANS LES LETTRES D'INVITATION OU DE CONVOCATION.

- \$8. Les lettres imprimées où lithographiées d'invitation à une cérémonie, à un bal, à une soirée, etc., où de convocation à une réunion quelconque, dans le texte desquelles le nom des personnes invitées où convoquées est ajouté à la main, peuvent être admises à l'affranchissement, suivant le mode de fermeture sous lequel elles sont présentées, au taux fixé par l'article 4 ou par l'article 7 de la loi du 25 juin 1856, si elles ne contiennent aucune autre mention manus-crité.
- 59. Le nom du destinataire ainsi place n'ôte pas en effet à l'imprime son caractère de circulaire. Peu importe que ce nom, qui n'est que la répétition d'une partie de l'adresse extérieure, soit place dans le texte même de l'imprime, au lieu de l'être en tête ou au bas de ce même imprime, ainsi que l'Administration est dans l'usage de le tôlérer.

ECHANTILLONS. — VALEURS CÔTÉES. — CONFUSION FAITE PAR LE PUBLIC ET PAR LES AGENTS ENTRE CES DEUX NATURES D'OBJETS.

\$ 10. L'Administration a eu lieu de remarquer depuis quelque temps qu'une confusion regrettable était saite par le public et même par quelques agents entre les échantillons et les valeurs cotées.

Les objets qui, sous un petit volume, ont une valeur élevée doivent toujours être expédiés comme valeurs cotées. Au nombre de ces objets doivent être placés les bijoux, les diamants ou pierres fines et autres objets précieux, notamment ceux qui sont composés en tout ou pour une portion considérable, de matières d'or ou d'argent. L'insertion de ces objets ne pouvant avoir lieu, aux termes de l'article 202 de l'Instruction générale, dans les lettres, à plus forte raison leur expédition ne peut-êtle avoir lieu à titre de simples échantillons.

\$ 11. Les agents voudront bien prendre note de cette observation et s'abstenir désormais d'expédier comme échantillon aucun bijou, aucune pierre précieuse, aucun objet dans lequel entreraient pour une portion importante des matières d'or ou d'argent. Afin de prémunir le public contre les erreurs dans lesquelles il est disposé à tembér sur ce point, ils feront afficher dans la partie du bureau qui sert de salle d'attente et près des guichets, d'une manière très-apparente et écrit en caractères très-gros et très-lisibles, un avis ainsi conçu:

Avis au public.

Les objets précieux de petite dimension sont admis au chargement par la poste sur la déclaration de leur valeur et sous la dénomination de valeurs cotées.

Ces objets, au nombre desquels doivent être placés les bijoux, les diamants ou pierres fines et en général tous les objets dans lesquels entre dans une forte proportion l'or ou l'argent, ne peuvent être expédiés comme échantillons.

L'estimation d'une valeur cotée ne peut pas être fixée au-dessous de 30 francs, ni s'élever au-dessus de 1,000 francs.

Elle est établie contradictoirement entre le directeur et le déposant; en cas de débat, l'estimation du directeur prévaut.

Les valeurs cotées sont reçues à découvert. Les objets déposés sont renfermés par les déposants, en présence du directeur, dans une boîte ou dans un étui ficelé et cacheté du cachet de l'envoyeur, auquel le directeur ajoute le cachet du bureau.

La boîte ou l'étui doit être assez solidement établi pour protéger contre toute détérioration l'objet qui y est renfermé. Il ne doit pas avoir plus de 10 centimètres de longueur, 8 centimètres de largeur et 5 centimètres d'épaisseur. Les objets réunis à la boîte ne doivent pas dépasser le poids de 300 grammés.

Le port du chargement de toute valeur cotée est de 2 p. o/o de la valeur estimée; il doit être payé d'avance.

Il est dû, en outre, 35 centimes pour chaque dépôt, pour le timbre de la reconnaissance remise au déposant.

Il n'est pas reçu de valeurs cotées pour les armées hors du territoire français, pour les colonies, non plus que pour aucun pays étranger. Les valeurs ne sont pas portées à domicile; le destinataire doit venir les retirer lui-même au bureau de destination, ou les y faire retirer par un délégué muni d'une procuration spéciale passée devant notaire ou d'un pouvoir sous seing privé dûment légalisé et enregistré.

En cas de perte d'une valeur cotée, l'Administration rembourse le prix d'estimation auquel la valeur cotée a été admise.

- \$ 12. De leur côté, les chess de service départementaux voudront bien saire insérer cet avis dans le plus grand nombre possible de journaux de leur département, et même saire répéter à certains intervalles ces insertions si les éditeurs consentent à s'y prêter. L'Administration saura gré aux inspecteurs qui auront obtenu ces insertions de lui saire parvenir un exemplaire des dissérents journaux dans lesquels elles auront été effectuées.
- \$ 13. Les inspecteurs ne laisseront échapper aucune occasion de s'assurer si l'avis au public mentionné au \$ 11 ci-dessus a bien été affiché dans les divers établissements de leur ressort ainsi qu'il est prescrit, et ils consigneront le résultat de leur vérification sur ce point tant au rapport mensuel n° 618 (\$ 10, observations générales) qu'à la fin de leur procès-verbal de tournée n° 390.
- croissante de ce document. le nombre d'exemplaires distribués excède un million. publicité donnée aux notions postales par les journaux. avis à donner au public, par la voie de la presse, des changements qui surviennent dans les diverses parties du service. de certaines notions étrangères au service qui peuvent être insérées dans l'almanach des postes.
- \$ 14. L'utilité de l'Almanach des postes est de plus en plus appréciée. Cet intéressant document, qui avait été distribué l'année dernière au nombre de 812,453 exemplaires, l'a été cette année au nombre de 1,047,721. C'est une augmentation de 235,268 exemplaires. Ce résultat est dû aux agents de tous grades, et principalement aux chefs de service départementaux. L'Administration se plaît à témoigner ici sa satisfaction à ceux qui y ont le plus particulièrement contribué. Elle conserve les relevés par bureau qui lui ont été transmis par les

inspecteurs, et il sera pris note des bureaux qui, proportionnellement à leur importance, ont placé le plus grand nombre d'almanachs.

- \$ 15. L'Administration doit aussi des remercîments aux chess de service départementaux pour les nombreuses insertions des notions postales, qu'ils ont obtenues dans les journaux, les annuaires des présectures et les annales des sociétés savantes, à l'époque du renouvellement de l'année. Répandues par plus d'un million d'almanachs, propagées par toutes les seuilles publiques et par un grand nombre de recueils officiels et scientifiques, les notions postales, qu'il importe à un si haut degré de saire pénétrer dans toutes les classes de la société, sont assurées aujourd'hui de la publicité la plus étendue et la plus complète.
- \$ 16. Le bon vouloir des éditeurs de presque tous les journaux à insérer dans leurs feuilles les avis de toute nature relatifs au service postal qu'il importe de donner au public est vivement apprécié de l'Administration. Les agents ne sauraient y avoir trop fréquemment recours, surtout dans le cas de changements dans la marche des services, les heures des levées de boîtes et celles d'ouverture et de fermeture des bureaux, ainsi que cela leur a été recommandé par les circulaires 42 et 50 (pages 60, 61, 169 et 170 du 2° volume du Bulletin mensuel). Ils feront ainsi preuve de sollicitude pour les intérêts si précieux qu'ils ont mission de servir et préviendront des réclamations toujours pénibles pour l'Administration.
- \$ 17. Comme l'année dernière (voir pages 71 et 72 du deuxième volume du Bulletin mensuel), un relevé a été dressé, cette année, du nombre d'exemplaires de l'Almanach des postes distribués dans chaque département. Les agents trouveront ce relevé ci-après aux notifications diverses, pages 68 et 69. Les départements ont été classés dans l'ordre du nombre proportionnel le plus considérable d'almanachs distribués dans chacun d'eux. Ce nombre avait varié en 1857, par 1,000 habitants, du plus haut au plus bas, de 64 à 6; il varie, en 1858, de 73 à 10. En 1857, il avait été, en moyenne, de 22 pour tous les départements réunis; en 1858, il s'est élevé à 29. Le premier rang dans le classement, qui avait été occupé en 1857 par le département d'Eure-et-Loir, est occupé en 1858 par celui de l'Oise, qui avait déjà occupé le second en 1857. Le département de l'Ariége a cédé en

1858 au département du Morbihan le dernier rang qu'il occupait en 1857, pour prendre le soixante-sixième. Ces fluctuations sont l'indice d'une louable émulation qui ne peut que tourner au profit du service. Pour l'entretenir entre les différents bureaux de leur ressort, comme l'Administration a si bien réussi à la faire naître entre les départements, plusieurs inspecteurs ont eu l'heureuse idée de communiquer aux directeurs et aux distributeurs une copie du relevé qu'ils ont transmis à l'Administration des exemplaires distribués par bureau, relevé dans lequel les établissements sont classés dans l'ordre de l'importance des résultats par eux obtenus proportionnellement au chiffre de leur population. L'Administration ne peut qu'encourager de telles communications. L'émulation est un sentiment que les chefs de service ne sauraient trop s'attacher à développer et dont ils obtiendront les meilleurs résultats.

\$ 18. Pour augmenter l'intérêt de l'Almanach postal et contribuer à le populariser encore davantage, quelques inspecteurs ont proposé d'ajouter aux notions sur le service qu'il doit contenir quelques notions étrangères, telles qu'un tableau des foires et marchés, les heures d'arrivée et de départ des chemins de fer, l'indication des marées, notions auxquelles les habitants de certaines localités semblent tenir, et qui leur sont en effet d'une grande utilité. L'Administration n'a aucune objection à ce que des notions de cette nature soient ajoutées aux notions postales sur l'Almanach des postes, toutes les fois que cela est possible; mais elle recommande que rien ne soit retranché des notions relatives au service. Si donc les autres notions dont il s'agit në pouvaient trouver place dans l'Almanach des postes qu'au moyen d'un sacrifice de ce genre, il y aurait lieu d'y renoncer, quelque regrettable d'ailleurs que cela puisse être. Ce sera aux inspecteurs à chercher à tout concilier, en adoptant la forme d'almanach qui se pretera le mieux aux combinaisons qu'ils voudront faire prévaloir et à celles qui leur paraîtront répondre le plus complètement aux intérêts et au goût des habitants de leur département.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE ET SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge du dernier alinéa de l'article 553 de l'Instruction générale : SS 1 et 2 de la circul. n° 74. — Bull. n° 30.

En marge du dernier alinéa de l'article 632 : 55 5 et 6 de la circul.

En marge du \$ 15 de la circulaire n° 32 du Bulletin n° 15, page 619: \$\$ 8 et 9 de la circul. n° 74. — Bull. n° 30.

Le Conseiller d'État Directeur général des Postes, STOURM.

CIRCULAIRE Nº 75.

2 SECTION.

Affranchissement des contraintes comminatoires et des avis officieux adres sés aux débiteurs des communes et des établissements de bienfaisance.

\$16. Une décision ministérielle du 12 février 1858 porte ce qui suit:

«Les dispositions du \$ 4 de l'article 3 de l'arrêté ministériel « du 9 juillet 1856, aux termes duquel les premiers avertissements, « les sommations sans frais et les avis officieux adressés par les per« cepteurs des contributions directes aux contribuables de leur cir« conscription, contenant les indications manuscrites que leur texte « comporte, sont admis à jouir de la modération de taxe accordée « pour le transport des imprimés, sont applicables aux contraintes « comminatoires décernées par les agents des poursuites et aux avis « officieux adressés aux débiteurs des communes et des établissements « de bienfaisance par les receveurs de ces communes et de ces éta» blissements. »

Il résulte de cette décision que les contraintes comminatoires et avis officieux dont il s'agit peuvent être admis à la modération de taxe accordée pour le transport des imprimés par l'article 4 de la loi du 25 juin 1856, malgré les annotations manuscrites que comporte le texte imprimé des formules sons lesquelles ils sont présentés à l'affranchissement.

\$ 2. Ces contraintes comminatoires et avis officieux, lorsqu'ils n'ont pas été rémis aux destinataires ou à leur domicile, doivent, au lieu

d'être classés dans les rebuts, être renvoyés aux receveurs, sans taxe, avec cette annotation à l'encre rouge sur la bande du côté de la suscription, Renvoi au receveur ou Renvoi au percepteur selon le cas.

SECTION DES FRANCHISES ET CONTRE-SEINGS.

Contre-seing des dépêches relatives au service diocésain.

- \$ 3. Aux termes de l'article 16 de l'ordonnance du 17 novembre 1844, lorsqu'un fonctionnaire sera hors d'état de remplir ses fonctions par absence, maladie ou pour toute autre cause légitime, le fonctionnaire qui le remplacera par intérim contre-signera les dépêches à sa place; mais, en contre-signant chaque dépêche, il énoncera qu'il remplit par intérim les fonctions auxquelles le contre-seing est attribué.
- \$ 4. Il a été reconnu que cet article, exécuté littéralement, ne se prêtait pas au caractère de la dignité épiscopale, qui ne peut être exercée par intérim. En conséquence, et pour empêcher le retour de difficultés survenues dans divers diocèses, M. le Ministre des finances a pris, le 8 février courant, la décision suivante, qui, tout en sauve-gardant les principes posés dans l'article 16, confère à l'épiscopat le droit de déléguer, en tout temps, le contre-seing aux vicaires généraux:
- Ant. 1er. Le contre-seing attribué aux archevêques et aux évêques est exercé, dans le cas d'empêchement ou d'absence des prélats, par leurs vicaires généraux ou grands vicaires.
 - 2. Les vicaires généraux ou grands vicaires contre-signent de la sorte :
- « Pour l'archevêque ou l'évêque, empêché ou absent,.... le « vicaire général ou le grand vicaire délégué. »
- 3. Les archevêques ou évêques absents de leur résidence, soit pour l'exercice de leur ministère, soit pour d'autres fonctions publiques, sont autorisés à correspondre en franchise, sous bandes ou par lettres fermées en cas de nécessité, avec leurs vicaires généraux ou grands vicaires.
- 4. Un spécimen autographe de la signature du vicaire général autorisé à contre signer en cas d'absence ou d'empêchement du prélat est déposé au bureau de poste de la résidence épiscopale.
 - \$ 5. Il est utile de rappeler ici, asin de sixer nettement le sens de

l'article 3 de la décision précitée, que les absences des prélats hors de leur résidence pour l'exercice de leur ministère doivent s'entendre de leurs tournées ou visites pastorales dans le diocèse; quant aux absences pour d'autres fonctions publiques, ces termes doivent s'appliquer aux déplacements périodiques auxquels plusieurs prélats sont assujettis pour sièger soit au Sénat, soit au Conseil impérial de l'instruction publique, à Paris, sous la présidence du Ministre de l'instruction publique, soit enfin aux conseils académiques ayant lieu au chef-lieu de chaque académie, sous la présidence des recteurs.

- \$6. La décision susmentionnée a dû être notifiée aux membres de l'épiscopat par M. le Ministre de l'instruction publique et des cultes. Toutefois, pour prévenir toutes difficultés dans son exécution, les inspecteurs sont invités à se mettre en relations directes avec les prélats de leur circonscription, soit personnellement, soit par écrit dans les diocèses où le siége épiscopal n'est pas au chef-lieu du département, et notamment à se charger de recueillir et de faire déposer dans les bureaux de poste le spécimen autographe de la signature des vicaires généraux réclamé par l'article 4.
- \$ 7. Les dénominations de vicaires généraux et de grands vicaires s'appliquent à une seule et même fonction. Celle de vicaires généraux est le titre officiel; l'autre est cependant usitée, comme équivalente, dans les actes de l'administration diocésaine. Il conviendra donc d'admettre comme pouvant être employées indifféremment les deux [dénominations dont il s'agit, tant dans le contre-seing que dans l'adresse des dépêches échangées entre les prélats et leurs vicaires généraux.

CONCESSION DE FRANCHISES.

Sous-inspecteurs des enfants trouvés ou assistés du Rhône.

- \$ 8. Sur la demande de M. le Ministre de l'intérieur, M. le Ministre des finances a pris, à la date du 7 août 1857, une décision portant concession de franchises aux sous-inspecteurs des enfants trouvés ou assistés du département du Rhône, et qui a été notifiée aux agents des postes par le Bulletin mensuel n° 24.
- 9. Par suite d'une omission dans les communications de l'administration des hospices de Lyon, un des sous-inspecteurs de ce ser-

vice, dont la résidence est à la Tour-du-Pin (Isère), n'a pas été compris dans l'état n° 7 ter qui accompagnait le bulletin précité.

\$ 10. Dans le but de réparer cette omission, M. le Ministre des finances, sur la proposition de son collègue, a décidé, le 10 février courant, ce qui suit:

Le sous-inspecteur des enfants trouvés ou assistés du département du Rhône en résidence à la Tour-du-Pin (Isère) jouira des franchises concédées par la décision du 7 août 1857 aux sous-inspecteurs de ce service, dans l'étendue de sa circonscription, comprenant le département de l'Isère.

Juges de paix, présidents des commissions cantonales de statistique.

\$ 11. En vertu d'une autre décision du ministre, du 12 février 1858, les juges de paix, présidents des commissions cantonales de statistique, sont autorisés à correspondre en franchise, sous le couvert et par l'intermédiaire des maires du canton, avec les membres de ces commissions, moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 12 de l'ordonnance du 17 novembre 1844.

11° SUPPLÉMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

\$ 12. Les agents trouveront, en outre, ci-après pages 70 à 75, un tableau formant onzième supplément au Manuel des franchises, et contenant diverses concessions de franchises directes, qu'ils devront transcrire sur les exemplaires de cet ouvrage existant entre leurs mains.

Garde-mines ou conducteurs des mines. — Dénominations équivalentes.

S 13. D'après une décision de M. le ministre des finances, du 17 février 1858, les dénominations de garde-mines et de conducteurs des mines devront être admises comme équivalentes, en ce qui concerne la franchise de la correspondance émanant ou à l'adresse de ces fonctionnaires.

SUPPRESSION DE FRANCHISES.

5 14. Aux termes d'une décision de M. le Ministre des finances du 11 novembre 1857, la franchise illimitée attribuée au tableau n° 1, 5 3, du Manuel des franchises, au directeur général de la sûreté publique, sous le titre de Directeur général de la police de l'Empire, est et demeure supprimée.

Toutes les dépêches concernant ce service doivent être adressées directement à M. le Ministre de l'intérieur et de la sûreté générale.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE ET SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge du \$ 7 de la circulaire n° 5, Bulletin mensuel n° 8: \$ 1^{rr} de la circul. n° . — Bull. mens. n° 30.

En marge du \$ 8 de la circulaire n° 5, Bulletin mensuel n° 8: \$ 2 à 6 de la circul. n° . — Bull. mens. n° 30.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

Page XXI: La correspondance des juges de paix, présidents des commissions cantonales de statistique, avec les membres de ces commissions, sous le couvert et par l'intermédiaire des maires du canton.

— Décision ministérielle du 12 février 1858. — \$ 11 de la circul. n° 75. — Bull. n° 30.

Page xxiv, en marge du 3° alinéa de l'article 16: SS 3 à 7 de la circul. n° 75. — Bull. n° 30.

Page 6, biffez la 22° ligne: Directeur de la police générale de l'Empire, et inscrivez en marge: Décision du 11 novembre 1857. — \$ 14 de la circul. nº 75. — Bull. nº 30.

Page 238, colonne 3, le titre des sonctionnaires désignés aux trois dernières lignes de cette colonne doit être rétabli ainsi: Contrôleurs sous-délégués près des magasins généraux de dépôt. — Bull. n° 30.

Page 239, colonne 3, lignes 9, 10 et 11, lisez Directeurs gérants des magasins généraux de dépôt. — Bull. nº 30.

ADDITION À FAIRE À L'ÉTAT N° 7 ter INTERCALÉ ENTRE LES PAGES 402 ET 403 DU MANUEL DES FRANCHISES:

Au-dessous de la deuxième accolade de la colonne 1, ajoutez les mots : Isère. — La Tour-du-Pin. — Département de l'Isère.

Le Conseiller d'État

Directeur général des Postes,

STOURM.

CIRCULAIRE Nº 76.

1" division. - 5° bureau. - vérification des propuits.

enquête annuelle prescrite aux inspecteurs à l'effet d'apprécier les déclarations des comptables en ce qui congerne les produits et les non-valeurs sans contrôle constatés en 1857. — envoi de tableaux destinés à retracer les résultats de cette enquête. — moyenne des produits et des non-valeurs de l'espèce pour toute la france. — examen ultérieur des fluctuations anormales des chiffres proportionnels des rebuts et des différentes branches de la correspondance locale. — notes sur la capacité, l'exactitude et le travail des directeurs au point de vue de la comptabilité. — tableau de décomposition de la population desservie par les établissements de poste.

La réunion et la vérification des éléments de comptabilité afférents aux recettes du dernier mois de l'année 1857 permettent d'apprécier complétement aujourd'hui les fluctuations qui se sont manifestées dans les différents articles du produit de la taxe des lettres pendant l'exercice dont il s'agit. Les résultats de cet examen appliqué à la France entière se présentent comme il suit:

Plus-trouvés
Bons-irouvés
Moins-trouvés 0,35
Rapport des moins aux plus 24,76
Rebuts
Lettres et journaux de la ville pour la
ville
Lettres recueillies et distribuées dans
la même tournée
Lettres distribuables dans les com-
munes siéges de bureaux 0,24
Lettres et journaux des bureaux pour
l'arrondissement rural 2,14
Ces chiffres paraissent généralement satisfaisants, en ce sens, pa

exemple, que celui des moins-trouvés étant demeuré stationnaire, pendant que ceux des plus et bons-trouvés se sont élevés, on peut attribuer cette augmentation à une surveillance soutenue et plus consciencieuse dans la constatation du montant des dépêches arrivantes, et non à un plus mauvais travail des bureaux expéditeurs.

La proportion des rebuts s'est au contraire élevée. Il est vrai que ce fait coïncide avec la diminution du nombre des lettres taxées et l'accroissement de vente de timbres-postes, d'où il résulte un plus grand nombre de refus des lettres non affranchies. Les inspecteurs doivent continuer à porter sur ce point une sérieuse attention.

Les chiffres des articles de la correspondance locale ont leur explication, d'une part, dans les nombres fournis par le dernier recensement de la population, et en second lieu, dans l'habitude de l'affranchissement au moyen de timbres-postes, qui paraît s'imposer chaque année davantage dans ces catégories de correspondances. On doit se rappeler que les résultats du recensement de 1856 n'étant pas encore officiels partout, l'an passé, les proportions avaient dû être établies provisoirement sur les chiffres de population donnés par le recencement précédent. Or, les dernières opérations dont il s'agit ont fait ressortir une immigration assez notable d'une partie des ouvriers illettrés des campagnes dans les villes, d'où il suit que le chiffre des lettres taxées de la ville pour la ville, qui devait diminuer par suite de la différence des bases d'évaluation, ne pouvait d'ailleurs s'accroître proportionnellement à celui de ces nouveaux habitants. Cette cause, jointe à celle de l'emploi des timbres-postes, a produit l'écart entre les proportions constatées pour cet article de produit en 1856 et 1857.

Le rapport des lettres recueillies et distribuables dans la même tournée est demeuré stationnaire. Quant aux légères fluctuations reconnues dans les deux derniers articles, les influences dont il vient d'être question semblent en rendre un compte suffisant.

Les inspecteurs sont donc prévenus qu'ils doivent employer exclusivement comme base d'appréciation proportionnelle des fluctuations survenues dans les produits de la taxe des lettres réalisés sans contrôle dans leur département, le chiffre de la population fixé par le dernier recensement complétement officiel.

Ce point de départ une sois fixé, ils n'ont plus, pour remplir les N° 30.



formules qui sont ci-jointes, qu'à suivre avec la plus entière exactitude les méthodes qui leur ont été prescrites par les circulaires antérieures, et notamment par les paragraphes 3 et 4 de la circulaire n° 44, Bulletin mensuel de février 1857. Il en est de même des recommandations contenues dans les paragraphes suivants de la même circulaire, et qui sont toujours susceptibles d'application; les inspecteurs ne sauraient trop s'en pénétrer, s'ils veulent remplir les intentions de l'Administration.

Les notes semestrielles à fournir en avril et en octobre, sur l'aptitude, la sincérité et le travail des comptables, ne sont pas moins importantes que les relevés statistiques dont il vient d'être question. Quelques inspecteurs ont paru croire que ces renseignements pouvaient être traités d'une façon sommaire, qui ne jette qu'un jour trèsincomplet sur les différentes parties qu'il s'agit d'éclairer. Il ne suffit point, en effet, de faire connaître seulement qu'un comptable fournit un service médiocre, ou commet trop d'erreurs. Ces formules vagues n'apprennent rien que l'Administration ne sache déjà. Les inspecteurs doivent s'attacher à donner des réponses précises sur les questions suivantes:

- 1° Le comptable a-t-il l'intelligence et l'aptitude voulues?
- 2° Constate-t-il avec exactitude et loyauté tous les produits sans contrôle?
- 3º Apporte-t-il dans son travail de comptabilité le soin et la précision nécessaires?
 - 4º Ses écritures sont-elles son œuvre propre ou celle d'un aide?

Ensin, ils ajouteront, s'il y a lieu, telles observations qui leur paraîtront nécessaires pour achever de caractériser le degré de mérite de la gestion, et signaleront, par exemple, le désaut de surveillance ou de sermeté dont un comptable serait preuve à l'égard des agents placés sous ses ordres, et natamment des sacteurs.

Les inspecteurs sont invités à ne pas retarder outre mesure le tableau présentant la décomposition de la population respectivement desservie par les établissements de poste de leur département. Ils auront soin de n'envoyer ce travail que sur la formule imprimée fournie par l'Administration, et non sur des états manuscrits que leur forme

et leurs dimensions ne permettent point de faire relier avec les documents imprimés dont la réunion constitue une date certaine de l'organisation du service entier pour chaque année.

Le Conseiller d'État

Directeur général des Postes,

STOURM.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

DÉCISIONS CONCERNANT DES AGENTS DES BUREAUX AMBULANTS, 1^{re} DIVISION.

NOTIFIÉES SUIVANT LEUR TENEUR, EN DEHORS DU RELEVÉ
GÉNÉRAL DES PUNITIONS. (TRANSPORT PAR LES WAGONSPOSTES D'OBJETS ÉTRANGERS AU SERVICE ET CONTRAVENTIONS
EN MATIÈRE DE DOUANE OU D'OCTROI.)

Le conseil des postes a pris, le 5 février courant, et le ministre a approuvé, le 18 du même mois, la décision suivante :

M.... chef de brigade, M.... commis et X.... gardien de bureau des bureaux ambulants, actuellement suspendus de fonctions, seront exclus du service des bureaux ambulants par application des articles 1481 et 1488 combinés de l'Instruction générale, pour avoir tenté d'introduire dans Paris en contravention des droits de douane ou d'octroi des objets passibles de ces droits, et pour avoir introduit dans les wagons-postes et transporté par ces wagons d'autres objets que ceux qui sont désignés dans l'article 608 bis de l'Instruction générale.

Chacun de ces agents sera privé de tout traitement à partir du jour où il a été suspendu de fonctions, jusqu'à l'époque à laquelle il prendra possession du nouvel emploi qui pourra lui être assigné.

La présente décision sera insérée à part et in extenso dans le plus prochain Bulletin mensuel.

Nota. Les trois agents sus-désignés font partie des cinq agents des



bureaux ambulants dont la suspension de sonctions a été notifiée par la voie du dernier Bulletin mensuel (Bulletin n° 29, page 14). Dans sa séance du 12 sévrier courant, le conseil a pris à l'égard des deux autres de ces agents une décision conforme à celle dont le dispositif vient d'être reproduit.

2º BUREAU. À RÉTIMO, À JAFFA, À CAÏFFA, À TRIPOLI DE SYRIE ET À LA Correspondance CAVALE.

L'Administration des postes autrichiennes a établi des bureaux de poste à Candie et à Bétimo (île de Candie), à Jaffa, à Caïffa et à Tripoli de Syrie (Turquie d'Asie) et à la Cavale (Turquie d'Europe). En conséquence les habitants de la France et de l'Algérie pourront dorénavant échanger, par la voie de l'Autriche, avec les habitants de Candie, Rétimo, Jaffa, Caïffa, Tripoli de Syrie et la Cavale, des lettres ordinaires assranchies jusqu'à destination ou non affranchies, des lettres chargées et des imprimés de toute nature. Ces objets seront soumis aux taxes applicables, en vertu de la circulaire n° 70 (Bulletin n° 28), aux objets de même nature originaires ou à destination des villes du Levant où l'Autriche entretient des établissements de poste.

Les correspondances à destination de Candie, Rétimo, Caïssa et la Cavale seront acheminées par la voie de l'Autriche, à moins d'indication contraire de la part des envoyeurs.

Les correspondances à destination de Jaffa et de Tripoli de Syrie ne seront dirigées par la voie de l'Autriche que sur la demande des envoyeurs.

BULL. MENS. Nº 30.

1re DIVISION.

DEPARTEMENTS	NOME DES COMMUNES	BUREAUK	EUREAUX .
dont elles	ou .	qui les desservent	qui les desserviront
font partic.	autres localités.	en ce moment.	à l'avenir.
	Valignat	Ébreuil	Bellenaves.
Allier	Saint-Loup	Bessay-sur-Allier Néris	Varennes-sur Allier. Marcillat-d'Allier.
	Coulanges	Digoin (Saone-et-Loire).	Pierrefitte.
	Montjustin	Géreste	
Alpes (Basses-).	Villemus	Manosque	Reillanne.
Aube	Épothémont	Brienne-Napoléon	Soulaines.
Audo	Ventenac-Cabardès	Alzonne	Carcassonne.
	Montrozier	Laissac	Bozouls.
Aveyron	Sebazac (C ^{ne} de Concourès) La Garde (C ^{ne} de la Selve) Recoulès-Previnquières	Bozouls	Rodez. Réquista. Gaillac.
Bouches-du-Rh.	Penne	Marignano	Le Pin.
Gher	La Ferme-de-Bellevue (Cn. de Méry-ès-Bois.	La Chapelle-d'Angillon	Saint-Martin-d'Auxi
Gers	Roques	Valence-sur-Baise	Castora-Verduzan.
Indre-et-Loi-e	Çhemillé-sur-Dême Epeigné-sur-Dême	Neuvy-lo-Roi	Chemillé-sur-Déme (1
Nièvre	Château - de - Mouron (C ^{ne} de Mesvres)	Pouilly-sur-Loire	La Charité.
	Dieffenthal	Schlestadt	Dambach.
Rhin (Bas-)	70 11 C	Schirmeck (Vosges)	Villé.
	Foudai	Samuel (mages)	4 100.00
		į	
(1) Etablissem	ent de poste de nouveile création.		

160 Chaumier.

600 |Lavigneau.

320 Leconte.

500 | Dufour,

250 Girard.

1re DIVISION.

Bâtiments en partance pour les Colonies et autres pays d'outre-mer.

2º BURBAU.

Correspondance étrangère.

Nora. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et antres pays d'ontre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiquée. - Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tablesu aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS LA 6° COLONNE.

St. signifie Steamer on Bâtiment à vapeur.

voiles.

V. signifie Bâtiment à ! C. signifie Commerce.

7.7			ويون بيطاباه الأكال	Charles to a product of the control	فننوبن الكانجا		ستدريب ببريان التراب التراب		
d'or- dre.	r- DESTINATIONS. des de NOMS					TON- NAGE. 7	capitaines, armateurs cu agents. 8		
ا حدب		y				-			
	\$ 1 er. — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (A). 1 Guadele pe 1 er mars Le Havre Hovigon V. C. 200 Chenau.								
				1 "		200	Chenau.		
2	Guadeloupe	5 mars	Le Havre	Lisc-Amélie	V. C.	450	Vertier.		
3	Guadeloupe	20 mars	Le Havre	Pauline	v. c.	300	Balbazan.		
4	Martinique	5 mars	Le Havre	Trois-Frères	V. C.	250	Queman.		
5		1	i e	Gélestin		ĺ.	Flaman.		

Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (B).

Martinique..... 25 mars.... Le Havre. Guillaume.....

Réunion 25 février ... Bordeaux .. La Confignce

Réunion..... 1et mars.... Le Havre. Godefroy......

Réunion..... 25 mars.... Le Havre. Anne-Catherine ... V. C.

Sénégal..... 28 février... Bordeaux. Emmeline..... V. C.

·11	Arica'	15 avril	Le Havre.	Coquimbo	v.	G,	600	Lesage.
12	Bahia	20 mars	Le Havre	Indépendance	v.	G,	250	Versaille.
13	Bombay	5 avril	Bordeaux	Gristopne-Colomb	v.	C.	400	Bailly,
14	Buenos-Ayrea	20 mars	Le Havre	Albert	٧.	G.	450	Delamarre.
15	Québec	30 mars	Le Havre	Paragon	v.	C.	400	Langstaff.
16	La Havano	les mars	Le Havre	Saint-Louis	٧.	C.	400	Dauze.
17	La Havane	25 mars	Le Havre	Morga	v.	C.	210	Goyenecha.

(A) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décinte pour port de voie de mer et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4º colonne, à raison de 4 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(8) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquament désigné dans la 2º colonne. La taxe d'assranchissement pour chaque lettre est de 60 cent. par 7 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 60 cent. par 22 grammes 1/2 ou fraction de 22 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 cent. par 40 grammes on fraction de 40 grammes.

n° d'or dre	r	destinations.	DATES des départs. 3	ronts do départ. 4	nons des bâtiments, 5	NATURE des bâtim ^{nts} G	TON- NAGE. 7	capitaines, armateurs ou agents. 8
	-							
11	ιl	Islay.,	15 avril	Le Havre	Coquimbo	V. C.	600	Lesage.
18	3	Lima	ler mars	Le Havre	Madras	V. G.	600	Barbé.
19	9	Lima	10 mars	Le Havre.	Philippe-Auguste	v. c.	-550	Germanos.
20	0]	Lima	30 mars	Le Havre	Hampelen	V. C.	620	Gatet.
2	1 }	Maragnan	10 mars	Le Havre	Céphise	V. C.	300	Savary.
,	7	Melbourne	28 mars	Bordeaux	La Confiance	v. c.	600	David.
25	2	Montévidéo	20 mars	Le Havre	Albert	v. c.	400	Delamarre.
1:	5	Montréal	30 mars	Le Havre	Paragon	V. C.	400	Langstaff.
2:	3	Nouvelle Orléans	ler mars	Le Havre	Kadelier	V. G.	800	Dyer.
2	4	Nouvelle-Orléans	5 mars	Le Havre	Bamberg	V. C.	780	Williams.
2:	5	Nouvelle-Orléans	20 mars	Le Havre	Nuremberg	V. C.	900	Schneideu.
2	6	New-York	27 février	Bordeaux	Howland	V. C.	400	Levis.
2	7	New-York	ler mars	Le Havre	Zurich	V. C.	800	Rich.
3	ន	New-York	10 mars	Le Havre	William-Tell	V. C.	1,000	Bonney.
2	9	New-York	25 mars	Le Havre.	Saint-Nicolas	V. C.	800	Biagdon.
2	1	Le Para	10 mars	Le Havre.	Céphise	V. C.	300	Savary.
3	0	Pernambouc	, 25 mars	Le Havre.	Comte-Roger	v. c.	300	Pugibet.
 3	1	Rio-Janeiro	, 16 mars	Le Havre.	Carioca	V. C.	650	Bernos.
3	2	Rio-Janeiro	ler avril	Le Havre.	Villa-Ricca	V. C.	550	Garceau.
3	3	San-Francisco	ler mars	Le Havre.	Sainte-Geneviève	. v. c.	450	Picard.
3	4	Saint-Thomas	. 15 mars	Le Havre.	Georgina	V. C.	400	Delabarre.
3	5	Tampico	. 28 février	Bordeaux,	. France-et-Bretagne	. V. C.	250	Roni.
3	86	Valparaiso	. 10 mars	Le Havre.	. Éclair	. v. c.	500	Fleury.
3	37	Valparaiso	, 25 mars	Le Havre.	Chuquisaca	. v. c.	600	Do Souza.
3	18	Vera-Cruz	. 25 mars	Le Havre.	Panama	. v. c.	520	Merlin.

§ 3. Bâtiments partant des ports de la Grande-Bretagne pour les colonies et autres pays d'outre-mer (c).

39	Adelaide	25 février	Londres	Sir-James	V. C.	646	Mac-Eachern.
40	Cap de BEspérance	25 février	Londres	Berdinkha	V. C.	250	Page.
41	Cap do BEspérance	28 février	Gravesend.	Earl-of-Hardwich	V. C.	1,000	Nonks.
42	Hobart-Town	28 février	Londres	Investigator	V. G.	531	Pynn.
43	Melbourne	25 février	Liverpool	Royal-Saxon	7. G.	1,108	Knight.
44	Melbourne	27 février	Livenpool	Northern-Bride	V. C.	835	Candlish.
45	Meibourne	28 février	Londres	Quen-of-the-Seas	V. C.	1,338	Gardner
46	Melbourne	27 février	Gravesend .	Suffolk	v. c.	076	Martin.
47	Sydney	27 fevrier	Londres	Genturion	V. C.	639	Murray.

⁽c) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2° colonne; its doivent, en outre, porter sur l'adresse les mots: Voie d'Angleterre; Bâtiments du commerce, et même, s'il est possible, le nom du port anglais d'embarquement. La taxe d'affranchiesement pour chaque lettre est de 80 cent. par 7 grammes 1/2 ou fraction de 7 grammes 1/2. La taxe d'affranchiesement pour les imprimés est de 12 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

130

1re DIVISION.

3º BURGAU.

Inspection et réclamations.

Relevé, par département, de la distribution de l'Almanach des Postes de 1858, et classement des départements en raison de l'importance du nombre proportionnel des almanachs distribués dans chacun d'eux.

(Les chiffres de la population pour chaque département ont été empruntés au décret impérial du 20 décembre 1856, déclarant authentiques les tableaux de la population de l'Empire. Voir le Bulletin des lois nº 469, XI° série.)

A. William I. Street,				7172		en landamatin et la	
GLASSEMENT d'après l'importance du nombre d'almanachs distribués.	DÉPARTEMENTS.	PRO- PORTION par 1,000 habitants pour 1858.	POPULA- TION,	NOMBRE d'al- manachs distribués en 1858.	NOMBRE d'al- manachs distribués en 1857.	En PLUS.	En Moins.
1	Oise		396,085	29,237	23,958	5,279	,,
. 2	Seine-et-Marne	68. 6	341,382		19,176	4,269	 N
3	Seine — (Paris)	68. 1	1,174,346		38,496	41,504	,,
4	Eure-et-Loire	63.3	291,074	18,449	18,790		341
5	Seine-et-Oise	•	484,179		25,445	4,185	N
6	Calvados		478,397	1	25,016	4,088	
	Meuse		305,727	, ,	15,675	1,527	a
8	Aisne Seine-Inférieure	55. 9	555,539	•	26,275	4,802	tt
9 10	Eure		769,450	•	36,352	2,638	"
10	Seine (extra muros)	47. 7 47. 3	404,665	*	16,533	2,791	4
12	Gôte-d'Or	45. 1	553,073		25,448	756	"
13	Somme.		385,131 566,619	17,382	12,401	4,981	*
14	Marne		372,050	-	21,164	3,582	"
15	Indre-et-Loire	41. 8	318,442	13,335	12,731 $12,941$	3,141 394	*
16	Moselle	41. 4	451,152	-	17,860	827	"
ĵř	Yonne.		368,901		12,977	1,956	"
18	Loiret	_	345,115	,	10,628	3,136	"
19	Aube		261,673	· ·	8,428	1,734	
20	Orne		430,127		14,663	1,955	
21	Haute-Garonne	37. 2	481,247	*	7,228	10,712	<i>'</i>
22	Vienne	33. 5	322.585	_	7,986	2,821	, ,
23	Meurthe	30. 1	424,373	12,776	9,539	3,237	n
24	Charente	28. 8	378,721	10,942	9,478	1,464	11
25	Charente-Inférieure	28. 5	474,828	13,576	9,450	4,126	,
26	Lot-et-Garonne	28. 1	340,041	9,585	6,292	3,293	π
27	Drôme.	28. 0	324,760	9,110	3,254	5,856	đ
28	Aude	27. 9	282,833	7,918	6,508	1,410	,,
29	Sarthe,	27. 8	467,193	12,994	10,924	2,070	"
30	Haute-Marne	27. 5	256,512	• •	6,069	1,010	11
31	Doubs	27. 4.	286,888	• -	6,682	1,206	*
32	Vaucluse	27. 0	268,994	7,273	6,786	487	"
33 34	Ille-et-Vilaine		580,898	15,594	13,470	2,124	u
35	Gard		419,697	11,212	9,017	2,195	•
36	Loir-et-Cher	26. 2 26. 2	371,820 264,043	9,771 6,930	8,142	1,629	
35 37	Maine-et-Loire	25. 0	524,387	13,155	5,184 11,791	1,746	, "
38	Mayenne		373,841	9,329	8,277	1,364 1,052	<i>- 11</i>
39	Hérault	24. 8	400,424		8,363	1,604	
40	Pas-da-Calais	24. 8	712,846	17,695	11,768	5,927	, , ,
			,	,	,	·, · · · ·	"
							
	A reporter	•••••	17,210,058	709,702	561,165	148,878	341
	[,	ı	,	i	·

(*) Il a été, en outre, distribué dans le département de la Vienne, en dehers des agents des postes, 21,000 exemplaires d'un almanach portant le titre d'Almanach des Foires, dans lequel l'inspecteur avait obtenu l'insertion des notions postales.

classement d'après l'importance du nombre d'almanachs distribués.	DÉPARTEMENTS.	PRO- FORTION par 1,000 habitants pour 1858.	POPULA-	NOMBRE d'al- manachs distribués en 1858.	MOMBRE d'al- manachs distribués en 1857.	En	En Moins.
	Report		17,210,058	709,702	561,165	148,878	341
. 41	Loire-Inférieure	j	555,996	1	10,520	3,181	,
41 42	Basses-Pyrénées		436,442	•	6,725	3,703	
43	Haute-Saône.	1	312,397	*	5,444	1,979	
44	Deux-Sèvres		327,846	1	6,693	1,069	
45	Saone-et-Loire	23. 3	575,018	1'	10,553	2,869	
46	Manche	22. 9	595,202	13,667	10,223	3,444	, ,
47	Dordogne	22. 6	504,651	11,450	7,953	3,497	•
48	Gironde	22. 6	640,757	· ·	11,913	2,587	• 1
49	Vosges	22. 0	405,708	1 1	7,133	1,820	1 11
50	Gher	21. 9	314,844		5,195	1,731	
51	Ardennes) I	322,138	1 '	6,649	391	
52	Nièvre		326,086	1	5,556	1,564	1 61
53	Jura		296,701	1	3,965	2,361	
54	Pyrénées-Orientales		183,056		2,927	936	
55	Bouches-du-Rhône	1	473,365		4,522	5,384	
56	Loire	1 1	505,260		8,525	1,813	
57	Rhône	· 1	625,991	ł ,	8,655	3,413	
58	Landes	1 1	309,832	•	4,900	978	1 4
59	Λin		370,919		5,591	1,223	1 * j
60	Basses-Alpes		149,670		1,543	1,187	
61	Gers		304,497		3,935	1,603	
62	Allier		352,241	•	5,231	1,140	
03	Indre	1	273,479		4,372	568	
64	Ardèche	1	385,835	·	5,104	1,745	
65	Nord.	1 :	1,212,353		13,468	7,816	
66	Ariége	1	251,318	· · · · · ·	1,585	2,792	
67	Isère		576,637		6,955	3,074	1
68	Tarn-et-Garonne	1	234,782	, ,	3,204	732	
69	Loxère		140,819	, ,	1,805	528 275	
70	Hautes-Alpes		129,556		1,771	375	
71 79	Tarn.	1	354,832	•	4,304	1,353	
72	Greuse	1	278,889	· '	2,155	2,223	1 .
73	Corrèze		314,982	*	3,462	1,450	
74	Gantal		247,665	- ,	3,289	532	
75 76	Haute-Vienne	I	319,787	•	4,308	566	
76	Hautes-Pyrénées		245,856	· .	2,216	1,514	
77	Corse		240,183		3,460	3 940	1 1
78 70	Puy-de-Dôme		590,062			3,240	
79	Lot	•	293,733	, ,	3,728	565	F 2
80	Bas-Rhin	13. 0	563,855		5,152	2,226	
81	Haut-Rhin		499,442	•	4,365	1,742	
82 83	Vendée	1	389,683	1	3,709	1,021	
83 84	Finistère		606,552 303,800	1 .	6,468	1.204	1
84 85	Aveyton	I	393,890 691,573	· ·	3,518 5,478	1,204	• •
85 86	Cètes-du-Nord Haute-Loire		621,573 300,994	• '	5,478	1,773	
86	Morbihan		,	1 '	3,113 4.488	298 620	
87	Morbinan	10. ,	473,932	5,108	4,488	620	
	TOTAUX	. 29	36,039,364	1,047,721	812,453	235,609	341
	•	Augment	ration en 18	58	•	235	5,268
#!							

^(*) Il a été, en outre, distribué, en dehors des agents des postes, 3,000 exemplaires du calendrier judi-ciaire, administratif et postal du Puy-de-Dôme, dans lequel l'inspecteur a fait insérer les notions postales.

4º BUREAU.

Franchises et contre seings.

11° Supplément a manuel des franchises.

INDICI- TION des pages du Manuel des	Signes de renvoi auxquels la correspondance de service de service des fonctionnaires et des personnes			FORME Sous laquelle la correspondance circulant en franchise	circonseri dans l'ét la corr valablemer	ption on ressort cendue duquel respondance at contre-signés en franchise.	numenos de de circonscri		DATES des decisions ministérielles.
fran- chises.	de service.	du Manuel des franchises.	dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	doit être présentée.	Ancien.	Nouveau.	Nos des tableaux.	Pages.	decisions ministerielles.
1	2	3	4.	5 .	6	7	8	9 .	10:
32	Archevêques absents de lenr ré- sidence pour l'exercice de leur ministère ou d'autres fonc- tions publiques (1).	B (au-dessous de la 1ººac- colade).	Grands-vienires ou vicaires généraux des dincèses des contre-signataires *.	S. B*.	я	,	н	•	Décision du 8 février 1858.
34	Autorités espagnoles	F (au-desons de la 6° ac- colade).							
63	Commandant de la 11º division militaire.	signataire).	Commissaires du Gouvernement char- gés de la delimitation de la frontière.	S. B.	, .		•		12 février 1558.
64	Commandant de la 12° division militaire.	signataire).	des Pyrénées *.						
64	Commandant de la 18° division militaire.	B (au-dessous de la 3º ac-							
75	Commis de la culture des ta- bacs.	A (en regard du contre- signataire).	Inspecteurs spéciaux de la culture des tabacs *, Sous-inspecteurs spéciaux de la culture des tabacs *,	M	•	Dé₂⁴.			3 février 1858.
89	Commissaires du Gouvernement chargés de la délimitation de la frontière des Pyrénées.	B (au-dessous de la 5º ac- colade),	Préfets de l'Ariége, de la Haute-Ga- ronne, des Basses-Pyrénées, des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées Orientales ". Généraux commandant les 11° 12° et 18° divisions militaires ". Autorités espagnoles "	S. B*.	ų	•	*		12 février 1858.
78	Commissaire de l'émigration à Strasbourg (2).	B (au-dessous de la 2º ac- colade).	Gouverneur de Kehl (Grand-Duché de Bade .	S. B*.				•	11 février 1858.
91	Conducteur des mines (3)	A (au-dossous de la 4º ac- colade).	1		•	•		,	н .
92	Conducteur de tourbage à Amiens.	A (au-dessous de la 4º ac- colade).	Ing 'nieur ordinaire des mines à Amiens *.	S. B.	•	,	, "	•	17 février 1858.

⁽¹⁾ Voir, pour l'exécution de cette franchise, la circulaire n° 75, \$ 5, Bull. mens. n° 30.
(a) Cette franchise ne s'applique qu'au parcours sur la territoire français, sauf le cas où les dépêches livrées par l'Office de Bade seraient frappées du timbre b. S. P.

⁽³⁾ Voir Gardes-mines. — Les dénominations de conducteurs des mines et de gardes-mines doivent être admises comme équivalentes. (Décision du ministre des finances du 17 février 1858.)

·			COLUMN CO.	20	وفي والمناس والمارات					
INDICA-	P.K.P. J. Z.	tion das fonctionnaires at	DES PERSONNES		PORME	ARRONDISSEMENT,		nunéros des états		
des pages du Manuel des	autorisés à contre-signer leur correspondance	Signes de renvoi à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés		seus laquelle la correspondance circulant en franchise	dans l'é la cor valableme	tendue duquel respondance ant con:re-signée en franchise.	de circonscri	ption.	des
fran- chises.	de service.	du Manuel des franchises.	dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		doit tre présentée.	Ancien.	Nouveau.	Nor des tableaux.	Pages.	décisions ministérielles.
1	2	3	. 4		5	° 6	7	8	9 .	10
92	Conducteur de tourbage à la Tour-du-Pin.	B (au-dessous de la 4º ac- colade).	Ingénieur ordinaire des mines à Gre- noble .		S. B.	,	,	,	•	17 février 1858.
97	Consul de France à Genève (1).	A (au dessous de la 6° ac- colade).	Sous-préfet de Gex *		S. B*.	g ·		,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	30 novembre 1857.
100	Contrôleurs de la culture des tabaes.	A (en regard du contre- aignataire).	(Iuspecteurs spéciaux de la culture des tabace *. Sous-inspecteurs spéciaux de la culture des tabacs *.	138	S. B.		Dép¹.	н	,	3 février 1858.
110	Directeurs des contributions in- directes.	A (en regard du contre- signataire).	Inspecteurs spéciaux de la culture des tabacs. Sous-inspecteurs spéciaux de la culture des tabacs.		S. B.	ä	Dép¹.	•		3 février 1858.
157	Évêques absonts de leur rési- dence pour l'exercice de leur ministère ou d'autres fonc- tions publiques (2).	I (au dessous de la 1ºº ac- colade).	Grands - vicuires ou vicuires généraux des diocèses des contre-signataires*.		S. B*.	· ,	,	*	.	8 février 1858.
166	Gardes-magesins des tabacs en feuilles. /	B (en regord du contre- signataire).	Ins ecteurs spéciaux de la culture des tabacé*. Sous-inspecteurs spéciaux de la culture des tabacs*.		s. B.		Dép*.		•	8 février 1858.
166	Gardes-mines	Indiquer à la suite des mots gardes-mines le renvoi (3), qui devra être re- porté au has de la page avec le nota y relatif.			, and the second	.*		•		11 février 1858.
169	Gouverneur de Kehl (grand- duché de Bade) (3).	B (au-dessous de la 5º ac- colade).	Commissaire de l'émigration à Stras- bourg'*.		S. B*.		. :•		,	11 février 1858.
172	Grands-vicaires	Indiquerà la suite des mots grands-vicaires dans la l'e colonne, le renvoi (6), qui devra être re- porté au bas de la page svec le nota y relatif.	ı			,				,
184	Ingénieur ordinaire des mines à Amiens.	A (au-dessous de la 1º ac- colade).	Cenducteur de tourbage à Amiens		S. B.		*	•		17 février 1858.

(1) Cette franchise ne s'opplique qu'au parcours sur le terri-oire français.
(2) Voir pour l'exécution de cette franchise la circulaire nº 75, \$5 4 à 7, Bulletin mensuel nº 30.
(3) Cette franchise ne s'applique qu'au parcours sur le territoire français, sauf le cas où les dépêches livrées par l'Office de Bade sersient frappées du timbre B. S. P.

Renvoi (3) à placer au has de la page 166. — Ces agents peuvent être désignés aussi sous le titre de conducteurs des mines. (Décision du ministre des finances, du 17 février 1858.)
Renvoi (6) à placer au has de la page 172. — Voir Vicaires généraux. Les dénominations de grands-vicaires et de vicaires généraux s'appliquent à une seule et même fonction: celle de vicaires généraux est la dénomination officielle. L'une et l'autre peuvent être employées indistinctement.

INDICA-	DESIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES				circonseri	ARRONDISSEMENT, circonscription on ressort dans l'étendue duquel		S ÉTATS	DATES
des pages du Manuel des	autorisés à contre-signer	Signes du renvoi à indiquer à la colonne 2 du tablean n° 3	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés	la correspondance circulant en franchise doit	la cor valableme	respondance nt contre-signée en franchise.	de	ption.	des décisions ministérielles.
fran- chises.	de service.	du Manuel des franchises.	dens la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	ôtre présentée.	Ancien,	Nouveau.	N° des tableaux.	Pages.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
184 /	Ingénieur ordinaire des mines à Grenoble.	B (au-dessous de la 1 ^{re} ac- colade).	Gonducteur de tourbage à la Tour-du- Pin*.	S. B.	,	u	н		17 février 1858.
213	Inspecteurs spéciaux de la cul- ture des tabacs.	B (après la 1 ^{re} accolade).	Commis de la culture des tabacs* Contrôleurs de la culture des tabacs* Directeurs des contributions indirectes*, Gardos-magasins des tabacs en feuilles*.	S. B.	р	,		, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	3 février 1858.
280	Préset de l'Ariége	C (en regard du contre-) signataire).					· ·		
281	Préfet de la Haute-Garonne	À (en regard du contre- signataire).		S. B*.					12 février 1858.
284	Préfet des Basses-Pyrénées	A (on regard du contre- signataire).	Commissaires du Gouvernement char- gés de la délimitation de la fron- tière des Pyrénées*.	з. в.	"	,			12 lewier 1000.
284	Préfet des Hautes-Pyrénées	B. (en regard du contre- signataire).					·		
284	Préfet des Pyrénées-Orientales,	C (en regard du contre- signataire).		5 7:					17 février 1853.
318	Présidents des tribunaux de com- merce établis dans une ville autre que le chef-lieu d'arron- dissement.	colade).	Procureurs impériaux*	. S. B*.		Arr. spr.		- · · · ·	17 PARTER 1035.
326	Procureurs impériaux	A (en regard du contre- signataire).	Présidents des tribunaux de commerce établis dans une ville autre que le chef-lieu d'arrondissement.	S. B*.	,	Arr. spr.			17 février 1858.
348	Sous-inspecteurs spéciaux de la culture des tabacs,	B (en regard du contre- signatoire),	Commis de la culture des tabacs " Contrôlours de la culture des tabacs" Directeurs des contributions indirectes Gardes-magasins des tabacs en feuilles".	S. B.			н .	,,	3 février 1858.
366	Sous-préset de Gex (1)	B (en regard du contre- signataire).	Consul de France à Genève*	S. B*.		•	1		30 novembre 1857.
376	Vicaires généraux délégués en l'absonce des archevêques ou des évêques (2).	A (en regard du contre- signataire).	Archevêques ou évêques des diocèses des contre-signataires, absents de leur résidence pour l'exercice de leur ministère ou d'autres fonctions pu- bliques.	S. B*.			y.	*	8 février 1858.

(1) Cette franchise ne s'applique qu'au parcours aur le territoire français.
(2) Les vicaires généraux exercent aussi le contre-seing des archevêques et des évêques en cas d'empêche-

lon.

1" DIVISION.

2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

4º BURBAU.

2º section.

RÉPRESSION DE LA FRAUDE.

Emploi de timbres-postes ayant déjà servi.

L'Administration a reçu, en janvier 1858, notification de 229 jugements rendus contre divers prévenus d'infraction à la loi du 16 octobre 1849.

66 délinquants ont été renvoyés des poursuites, 163 ont été condamnés à des amendes de 1 à 50 francs.

360 délits de même nature ont été signalés, en janvier, par les agents des postes, 326 ont été déférés à la justice.

Transports illicites de correspondances.

Il a été dressé, en janvier 1858, 408 procès-verbaux de perquisitions, dont 169 ont constaté la saisie de correspondances transportées au préjudice des droits de l'Administration des postes.

Gendarmerie	190	procès-verbaux,	4	saisies.
Douanes et octrois	27		27	• *****
Postes	191		138	

Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires.

La vérification des objets affranchis aux taux déterminés par la loi du 25 juin 1856, a donné lieu à la rédaction de 331 procès-verbaux d'infraction à l'article 9 de ladite loi, pendant le mois de janvier 1858.

3° FAITS DIVERS.

Relevé des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois de janvier 1858 par le Conseil d'administration des Postes. 1re DIVISION.

3° MT 4° BUREAUX.

1re PARTIE. --- AGENTS.

							
, <u> </u>		NOMI					
DÉTAIL	Service		Serv de	5		Service des	NATURE
des	d'exploi- tation	d	éparte	ments.		bureaux ambulants.	des.
FAUTES COMMISES.	à Paris. Gom-	Directeurs.	Contrôleurs.	Commis.	Distributeurs	Chefs de brigade et	PUNITIONS.
1	mis. 2	n O	CO 4	ິງ 5	o Dist	commis dirigeants.	8
			<u> </u>	-	-		
Absence non autorisée,		u ,	#	"	1,	*	Retenue de 5 jours de traitement.
Approvisionnement in- suffisent de timbres- postes.	u	60		"		" .	Réprimande. — Retenue de 2 à 5 jours de trai- toment.
Complicité dans une af- faire de substitution de feuillets d'un registre n° 26, en vue d'égarer les investigations du chef de service.		a		1	*		Suspension de fonctions ; changement de rési- dence avec déchéance.
Déconsidération et défaut de garanties de mora- lité.	•	1	"				Révocation.
Déconsidération vis-à-vis des sous-agents et perte des sympathies du pu- blic.	æ	1.	н	y .	.		Changement de résidence.
Défaut de surveillance sur le service des facteurs ou des courriers.	. 	4.		•	1		Retenues de 2 à 6 jours de traitement.
Dépêches mal confection- nées.	g.	2		Jr .	IJ	•	Retenues de 1 et 2 jours de traitement.
Détournement de deniers.	<i>A</i>	#	п	2	u	•	Révocation.
A REPORTER	•	68	e er	3	2	#	

		NOME					
DÉTAIL	Service		Serv	k .		Sorvice des	natúre
des	d'exploi- tation	d		nents.		buroaux ambulants.	gen
Padtes Commises.	Com-	Directeurs.	Gontrôleurs	Commis.	Distributeurs	Chefs de brigade et commis	PUNITIONS. "
1	2	3	4	5	0 0	dirigean ts. 7	. 8
Report	•	68		3	2	,	_
Dissimulation et atténua- tion de produits.	•	. 1		,		•	Révocation.
Feuilles d'avis non frap- pées du timbre à date.	, ,	1		,	g g	*	Retenue de 2 jours de traitement.
Gaspillage d'imprimés		1	"		*		Idem.
Inconvenance envers un collègue.	•	1	W	Ħ	*	,	Idem.
Inconvenance envers un supérieur et insubordi- nation.		· #	,y	. 2	ji		Retenue de 5 jours de traitement.
Inexactitude à se rendre au bureau.		я		2	#		Retenue de 2 jours de traitement.
Inexactitude dans la cons- tatation des produits sans contrôle.		6	•	•	•		Retenues de 2 à 10 jours de traitement.
Inexactitude dans l'envoi des pièces de service.	•	2	, ,	1	•		Retenues de 1 et 2 jours de traitement.
Inaqueianes parsistante	•	1	*	,	-	•	Retenue de 5 jours de traitement.
Irrégularités dans l'expé- dition des correspon- dances pour l'étranger.		3	,,	,	•	*	Retenues de 1 et 2 jours de traitement.
Irrégularités en matière d'échantillons.		`3	•	,	•	•	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
Irrégularités en matière de chargement.		40	1	4.	6		Retenues de 1 à 3 jours de traitement.
A REPORTER		127	1	12	8		

		NOMB						
DÉTAIL	Service Service des					Service des	NATURE	
તેરૂક .	d'exploi- tation	d	éparter	nents.	_	bureaux ambulants.	des	
fautes commises.	à Paris. Com - mis.	Directeurs.	Contrôleurs.	Commis.	Distribute urs	Chefs de brigade et commis	PUNITIONS.	
1	2	3	4	, 5	6	dirigeants.	8	
Report	a	127	1	12	8	Ŋ		
Lettres ou dépêches mal dirigées ou retardées.	ħ	C I:	•	ų	3		Réprimande. — Retenues de 1 à 5 jours de traite-	
Lettres parvenues en fausse direction indú- ment décrites en vico d'adresse.	tt	. 1	•	p	u :	***	ment. Retenue de 2 jours de traitement.	
Manque de feuille d'avis.	Ħ	4.	ıs.	*	# .	. "	Idem.	
Négligence	IT	3	N	1	ø	1	Réprimande. — Retenues de 2 à 5 jonrs de trai-	
Négligenco grave	. "	2	·#	#	#	, a	Retenues de 5 et 15 jours de traitement.	
Négligence persistante		3	. #	ų	1	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	Retenues de 3 à 5 jours de traitement.	
Négligence persistante dans la distribution du Moniteur des commu- nes.	1.	1			٠	**	Retenue de 1 jour de trai- tement.	
Refus non motivé de dé- livrer un mandat d'ar- ticle d'argent.		: u			n		Retenue de 2 jours de traitement.	
Réserve de fonds non jus- tifiée.	*	1		•	B	a	Retenue de 1 jour de trai- tement,	
Retards dans l'expédition des facteurs.	. "	1	"	F	,,		Retenue de 4 jours de traitement.	
Sacs à dépêches ou à chargement non retour- nés.		5	,,				Retenues de 2 à 5 jours de traitement.	
Tenue irrégulière du re- gistre de contrôle nº 45.	. "	1		μ	,		Retenue de 2 jours de . traitement.	
Totaux	1	159	1	13	12	1		
Nombre d'agents punis.				187				

2° PARTIE. — SOUS-AGENTS.

		NO	MBRE I				
DÉTAIL		des d	Service lépartem	ents.		Service des bureaux	NATURE
des						ambu- lants,	des
FAUTES COMMISES.	Facteurs- boitiers.	Facteurs de ville.	Facteurs locaux.	Facteurs ruraux.	Gardiens e bureaux.	Préposés aux	PUNITIONS.
1	2	3	4	5	မှာ 6	gares.	8
	•					,	
Abus de confiance	,	,	,	2	,	. л	Révocation.
Acceptation d'une taxe non due.		•	1	и .			Idem.
Déclaration tardive du produit des lettres re- cueillies et distribuées en cours de tournée.	; "	,	u ,	2		,	Retenues de 10 francs.
Détournement de ce pro- duit.	<i>n</i>	*	•	1		#,	Révocation.
Défaut de garanties de moralité.	: 17	я	" ,		•	1	Idem.
Déplacement non autorisé de timbres alphabéti- ques dans des boîtes rurales.	 :	#		1		,	Idem.
Distribution d'almanachs autres que ceux conte- nant les notions pos- tales.	1 '	1	'n	•	, n	*	Retenue de 5 jours de traitement.
Distribution de lettres et de journaux confide à des tiers.		.		3			Retenues de 3 francs.
Enlèvement, en vue de se les approprier, de tim- bres-postes collés sur des lettres.					. 1	It*	Révocation.
Fraude en matière de con- tributions indirectes.	; p		#	1	"		Suspension de fonctions pendant un mois.
Indélicatesse		,	1	•	#	,	Révocation.
Inexactitude		1	#		. *	, 3 _{1,22}	Retenues de 3 jours de traitement.
Insubordination	•	1	" #	1	•		Retenues de 3 francs. — Révocation.
Inconduite et dettes			,		,	1	Révocation.
A REPORTER		3	2	11	1	2	

		NOM	BRE E		3		
DÉTAIL		des d	Service lépartem	ents.		Service des bureaux	NATURE
des						ambu- lants.	des
FAUTES COMMISES.	Facteurs- boîtiers.	Facteurs de ville.	Facteurs locaux.	Facteurs ruraux.	Gardiens e bureaux.	Préposés aux	PUNITIONS.
1	2	3	4	5	ep G	gares.	માં મામ મુદ્ર કરાયુક 8
Report	Ħ	3	2	11	1	. 2	
Intempérance	ø	9	Ú	10	п	ž. 3	Retenues de 5 à 10 francs. Retenues de 2 à 10
						- -	jours, — Changement ae résidence. — Révo- cation.
Irrégularités ayant occa- sionné la perte d'une lettre contenant une	1	· #	,		, #		Revocation.
pièce d'or. Irrégularités dans la dis- tribution.	II	5	7		a.	#	Retenues de 1 à 5 jours de traitement.
Lenteur dans l'exécution du service.	#	,	#	1	,	,	Retenues de 2 francs.
Lettres rapportées en re- but sans avoir été pré- sentées aux destinatai- res.	•	1	1	2	,,		hetenues de 2 et 4 jours de traitement. — Rête- nues de 5 francs.
Manquément à la disci- pline.	,	•	•	4			Retenues de 2 et 3 francs.
Négligence	,	•	5	3	1		Retenucs de 2 à 5 jours de traitement.—Retenues de 3 à 5 francs.
Négligence à rentrer au bureau à l'issue des tournées.		"	-	5	*	"	Retenues de 3 à 5 francs.
Prolongation irrégulière d'absence.		•	1	•	. #		Radiation des cadres.
Retards dans le service de la distribution.			"	2	•		Retenues de 3 francs. — Suspension d'un mois.
Soustraction do lettres	1	•		1	"	* *	Révocation.
Vol d'une pièce d'or chez un commerçant.				1			Idem.
Totaux	1	18	20	40	2	2	
Nombre de sous-agents punis							

14 DIVISION.

3º BURNAU.

3° PARTIE.

(Exécution des articles 1470, 2155, 2161 et 2203 de l'Instruction générale.

Application d'amendes.

NATURE		DE CONTRE	MONTANT	
THE PAUTES COMMISES.	d'ex- ploitation à Paris.	des départe- ments.	des bureaux am- bulants.	DES AMENDES.
	2	3	4	5
Omission d'annulation de tim- bres-postes.		352	48	Amendes de 10 cent. à 9 fr. 60 cent.
Omission de constatation sur les feuilles d'avis du montant ou de l'absence des taxes.—Ratures et surcharges non approuvées.—Feuilles n° 8 et 9 quater non renvoyées ou renvoyées tardivement aux inspecteurs.		***	122	Amendes de 20 cent. à 9 fr. 20 cent.
Irrégularités commises dans l'envoi en rebut de lettres altranchies.		20		Amendes de 20 à 40 cent.
Objets laissés parmi les pa- piers de rebut.	#		14	Amendes de 10 à . 40 cent.
Totaux	11	372	184	

Imprimente impériale. — Février 1858.



